



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20180192 du 28 MAI 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable et l'annexe 1,

Vu la demande de la mairie de Vialas, en date du 19/04/2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 03/05/2018,

Considérant l'axe *Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le pétitionnaire, la **mairie de Vialas, représentée par Monsieur Reydon, village, 48220 VIALAS**, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

Nature des travaux : réalisation d'un pré-captage pour mesurer le débit de la source de Milette,

Localisation des travaux : commune de VIALAS, lieu-dit Le Plos, parcelles en cœur du Parc national,

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- l'accès au site se fera par mini pelle, mais il n'y aura pas de création de piste ;
- quatre bassins pour la réalisation des mesures de débit pourront être creusés ;
- ces bassins pourront être protégés des animaux par un grillage ;
- le patrimoine bâti, et notamment les gourgues, sera préservé ;
- les arbres seront conservés et ne seront pas abimés lors des travaux ;
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Jean-Christian Garlenc, tél : 04 66 49 53 12 ou 06 99 76 17 47)

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Signature: Anne LÉGILE
Stamp: PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-199)